



POUVOIR JUDICIAIRE
GERICHTSBEHÖRDEN

ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Tribunal cantonal TC
Kantonsgericht KG

Rue des Augustins 3, case postale 630, 1701 Fribourg

T +41 26 304 15 00

www.fr.ch/tc

502 2023 247
502 2023 248

Reçu le 27.02.2024

Arrêt du 22 février 2024

Chambre pénale

Composition

Président : Laurent Schneuwly
Juges : Jérôme Delabays, Sandra Wohlhauser
Greffière-rapporteure : Francine Pittet

Parties

Daniel CONUS, rte des Bugnons 165, 1633 Marsens,
partie plaignante et recourant,

contre

MINISTERE PUBLIC DE L'ETAT DE FRIBOURG, pl. Notre-Dame 4,
case postale, 1701 Fribourg, **intimé**

Alessia CHOCOMELI-LISIBACH, Procureure générale adjointe,
Ministère public, pl. Notre-Dame 4, case postale, 1701 Fribourg,
intimée

Fabien GASSER, Procureur général, Ministère public, pl. Notre-
Dame 4, case postale, 1701 Fribourg, **intimé**

Objet

Décision de principe sur la qualité pour agir – demande de récusation
Recours du 16 octobre 2023 contre la décision de principe sur la
qualité pour agir du Ministère public du 4 octobre 2023

considérant en fait

A. Le 11 septembre 2023, Daniel Conus a déposé plainte pénale à l'encontre d'Alessia Chocomeli-Lisibach, Procureure générale adjointe, et de Fabien Gasser, Procureur général, auprès du Ministère public de la Confédération (ci-après : MPC) pour « complicité à des Organisations criminelles (260^{ter} CP), Abus d'autorité Art. 312 CP, entrave à l'action pénale Art. 305 CP, complicité de blanchiment d'argent Art. 305^{bis} CP, Mise en danger de l'ordre constitutionnel : Atteinte à l'ordre constitutionnel Art. 275 CP, Violation de l'Art. 302 CPP relatif à l'obligation de dénoncer tout autre chef d'accusation en fonction des crimes dénoncés ».

B. Donnant suite à la requête du MPC du 18 septembre 2023, le Ministère public, acceptant la reprise de la procédure par les autorités fribourgeoises, a, par décision du 4 octobre 2023, constaté que le comportement de Daniel Conus en procédure répond à la définition de quérulence caractérisée et a par conséquent rendu le dispositif suivant : « Partant, je vous informe que le Ministère public ne tiendra plus compte de vos plaintes et dénonciations contre des magistrats, des avocats ou des agents de la fonction publique en raison de leur prétendue appartenance à une organisation criminelle, ou pour de prétendues infractions en lien avec leur exercice de leurs tâches publiques ou de leurs mandats ».

C. Le 16 octobre 2023, Daniel Conus a interjeté recours contre la décision de principe du Ministère public sur sa qualité pour agir du 4 octobre 2023. Il a également demandé la récusation du Procureur général et de l'ensemble des Procureurs fribourgeois.

D. Interpelé, le Ministère public a, par courrier du 30 octobre 2023, indiqué plusieurs passages du recours qu'il estime inconvenants, indiqué qu'il ne se prononcerait pas sur les motifs dudit pourvoi avant d'avoir été nanti d'une version expurgée, demandé le renvoi du recours à son auteur conformément à l'art. 110 ch. 4 CPP et conclu à l'irrecevabilité complète du recours, avec suite de frais.

E. Par courrier du 3 novembre 2023, le Président de la Chambre pénale du Tribunal cantonal (ci-après : la Chambre pénale) a imparti un délai de 10 jours à Daniel Conus pour faire parvenir à la Chambre pénale un recours corrigé et expurgé de tous propos inconvenants ou outranciers. Il lui a été précisé que, à défaut, son acte ne sera pas pris en considération.

F. Par courrier du 4 novembre 2023, Daniel Conus a tenu à rappeler au Tribunal cantonal que le 7 mars 2023, il a déposé une plainte pénale contre le Président de la Chambre pénale pour abus d'autorité, contrainte, entrave à l'action pénale, déni de justice et complicité au sein d'une organisation criminelle, que, dans les faits, ce sont tous les magistrats et politiciens qui forment cette « Mafia d'Etat » structurée en une organisation criminelle et que son recours, dans le cadre de l'objet en cause, n'a été adressé au Tribunal cantonal qu'à titre purement formel et que toute personne qui outrepassera ses devoirs de fonction sera visé par une nouvelle plainte pénale.

Le 13 novembre 2023, Daniel Conus a déposé à titre formel, entre autres auprès de la Chambre pénale, une nouvelle plainte pénale contre son Président. Au terme de son écrit, Daniel Conus a indiqué ce qui suit : « *Le Recours du 16 octobre 2023 est retourné à la Cour d'Appel non modifié, en fonction des motivations citées plus haut. Toute mesure contre mes intérêts dans ce cadre ou le classement du recours sans être traité, fera l'objet de nouvelles plaintes contre les protagonistes et du dépôt de réserves civiles complémentaires. Les membres des Autorités politiques et de l'Autorité de surveillance qui cantonneraient un*

nouvel abus dans le sens de celui formulé par le président Laurent SCHNEUWLY le 3 novembre 2023, feront également l'objet de plaintes pénales et du dépôt de réserves civiles ».

en droit

1.

Si des raisons objectives le justifient, le ministère public et les tribunaux peuvent ordonner la jonction ou la disjonction de procédures pénales (art. 30 CPP).

En l'espèce, la demande de récusation et le recours concernent les mêmes parties pour l'essentiel et s'inscrivent dans un contexte de faits similaires. Il se justifie dès lors de joindre les causes 502 2023 247 et 502 2023 248.

2.

2.1. Les parties peuvent attaquer les décisions et les actes de procédure rendus par le ministère public (art. 393 al. 1 let. a CPP) dans les dix jours devant l'autorité de recours (art. 396 al. 1 CPP), qui, dans le canton de Fribourg, est la Chambre pénale (art. 85 al. 1 de la loi sur la justice [LJ ; RSF 130.1]).

Remis à un office postal le 16 octobre 2023, le recours contre la décision de principe sur la qualité pour agir de Daniel Conus du 4 octobre 2023 notifiée à ce dernier le 11 octobre 2023 a été interjeté dans le délai légal.

Il est noté que les conclusions V et VI tendant respectivement à la nomination d'une autorité fédérale compétente agréée par Daniel Conus pour ouvrir une enquête contre tous les protagonistes nommés dans son recours et à la saisie de l'intégralité du patrimoine de Fabien Gasser et de leur séquestre sont irrecevables dès lors qu'elles ne relèvent pas de la compétence de la Chambre pénale.

2.2. La Chambre pénale statue sans débats (art. 397 al. 1 CPP).

3.

3.1.

3.1.1. Selon l'art. 56 let. a CPP, toute personne exerçant une fonction au sein d'une autorité pénale est tenue de se récuser lorsqu'elle a un intérêt personnel dans l'affaire. La loi vise aussi bien l'intérêt direct qu'indirect. Il est direct lorsque la personne est partie dans une cause et indirect lorsqu'elle a des liens personnels avec une partie à la procédure ou a un intérêt dans l'affaire. Tel sera le cas lorsqu'elle se trouve partie dans une cause comparable à l'affaire à trancher. Il y a également risque d'intérêt indirect lorsque la personne est membre de l'association ou de la personne morale partie à la procédure. Concrètement, c'est de cas que la cause de l'empêchement sera examinée (PC CPP, 2^e éd. 2016, art. 56 n. 5). Il y a, plus généralement, un intérêt personnel indirect chaque fois que l'issue de la cause est susceptible de déployer des effets réflexes positifs ou négatifs sur sa situation personnelle ou juridique de l'intéressé (CR CPP-VERNIORY, 2^e éd. 2019, art. 56 n. 13).

Selon la jurisprudence, il ne suffit pas qu'un plaideur dépose plainte pénale contre son juge ou saisisse l'autorité disciplinaire, en raison de l'exercice de la fonction judiciaire, pour provoquer un

motif de récusation. Il pourrait tout au plus en aller différemment si le magistrat en cause répondait à la dénonciation formée contre lui en déposant une plainte pénale assortie de conclusions civiles en réparation du tort moral ou réagissait d'une autre manière propre à établir qu'il n'est plus en mesure de prendre la distance nécessaire par rapport à la plainte (arrêts TF 1B_465/2012 du 6 septembre 2012 consid. 3; 6B_20/2013 du 3 juin 2013 consid. 2.2 *in* RtiD 2014 I p. 139; voir aussi ATF 134 I 20 consid. 4.3.2).

3.1.2. Selon l'art. 56 al. 1 let. f CPP, un magistrat est récusable « lorsque d'autres motifs, notamment un rapport d'amitié étroit ou d'inimitié avec une partie ou son conseil, sont de nature à le rendre suspect de prévention ». Cette disposition a la portée d'une clause générale recouvrant tous les motifs de récusation non expressément prévus aux lettres précédentes. Elle correspond à la garantie d'un tribunal indépendant et impartial instituée par les art. 30 al. 1 Cst. et 6 par. 1 CEDH. Elle n'impose pas la récusation seulement lorsqu'une prévention effective du magistrat est établie, car une disposition interne de sa part ne peut guère être prouvée. Il suffit que les circonstances donnent l'apparence de la prévention et fassent redouter une activité partielle du magistrat. Seules les circonstances constatées objectivement doivent être prises en considération. Les impressions purement individuelles d'une des parties au procès ne sont pas décisives (ATF 141 IV 178 consid. 3.2.1 ; 138 IV 142 consid. 2.1 et les références citées). L'impartialité subjective d'un magistrat se présume jusqu'à preuve du contraire (ATF 136 III 605 consid. 3.2.1).

3.2. En l'espèce, dans sa demande de récusation comprise dans son recours du 16 octobre 2023 du Procureur général Fabien Gasser ainsi que de tous les procureurs et les autres magistrats, Daniel Conus se borne à relever la corruption généralisée des magistrats fribourgeois en se référant notamment au site internet <https://swisscorruption.info/dossier> et les autres liens.

Il appert ainsi de dite demande de récusation que Daniel Conus n'a plus la moindre confiance dans les institutions judiciaires fribourgeoises et il est à l'évidence vain de tenter de le convaincre du contraire. Il n'a cela étant pas à choisir ses juges selon les faibles mérites qu'ils daignent encore leur accorder. La Chambre pénale se limitera dès lors à relever une évidence, à savoir qu'un magistrat n'a pas à se récuser de par sa seule appartenance à la magistrature. Cela vaut tant pour le Procureur général Fabien Gasser, tous les procureurs que les autres magistrats, dont les membres du Tribunal cantonal, plus précisément de la Chambre pénale.

La demande de récusation, en tant qu'elle est dirigée contre les membres du Tribunal cantonal et tous les magistrats judiciaires, est irrecevable car constituant une récusation « en bloc » sans que ne soient exposés des motifs de récusation concrets et individuels à l'encontre de chacun de ses membres (not. arrêt TPF BB.2018.190 du 17 juin 2019 *in* JdT 2020 IV 126 ; arrêt TC FR 502 2022 252-253 du 19 décembre 2022 consid. 5 et 502 2022 268+269+270 du 27 février 2023 consid. 4).

S'agissant de la demande de récusation du Procureur général Fabien Gasser, elle ne peut qu'être rejetée, pour autant que recevable, sans qu'il soit nécessaire de s'interroger sur sa tardiveté.

4.

Le recours doit être motivé (art. 396 al. 1 CPP) et indiquer précisément les motifs qui commandent une autre décision (art. 385 al. 1 let. b CPP). L'exigence de motivation du recours englobe aussi celle de prendre des conclusions. Cela signifie que la partie recourante doit définir les modifications qui devraient être apportées à l'ordonnance attaquée et décrire les raisons qui justifieraient de telles modifications. La doctrine considère toutefois que, lorsque la partie n'est pas représentée par un avocat, l'exigence de motivation est respectée si les conclusions peuvent être sans équivoque

déduites de la motivation (BSK StPO-ZIEGLER/KELLER, 2^e éd. 2014, art. 385 n. 1). Le recourant doit en tout état de cause exposer concrètement et spécifiquement en quoi la décision qu'il attaque contrevient aux motifs dont il se prévaut (CR CPP-CALAME, art. 385 n. 21). Pour satisfaire à l'obligation de motiver, la partie recourante doit discuter les motifs de la décision entreprise et indiquer précisément en quoi elle estime que l'autorité précédente a méconnu le droit, de telle sorte que l'on comprenne clairement, à la lecture de son exposé, quelles règles de droit auraient été, selon elle, transgressées par la juridiction précédente (ATF 140 III 86 consid. 2).

Si le recours répond aux exigences de forme, en particulier celle relatives à la motivation, la direction de la procédure doit retourner à l'expéditeur les actes illisibles, incompréhensibles, inconvenants ou prolixes en l'invitant à les refaire dans un nouveau délai, sous peine d'irrecevabilité (CR CPP-BENDANI, art. 110 n. 17 ; art. 110 al. 4 CPP). Le Tribunal fédéral a précisé que le juge qui refuse d'entrer en matière sur une écriture outrancière à l'égard d'une partie ou d'un tiers ne commet pas un déni de justice formel, s'il le fait après avoir donné l'occasion à l'auteur de cette écriture de la corriger (arrêts TF 1B_255/2013 du 20 août 2013 consid. 2 ; 1B_57/2012 du 15 février 2012 consid. 3 ; 1B_5/2012 du 5 janvier 2012).

En l'espèce, bien qu'invité par acte du 3 novembre 2023 à corriger dans les 10 jours son écrit qui comportait plusieurs passages inconvenants, le recourant, dans une plainte pénale du 13 novembre 2023, remise « à titre formel au Tribunal cantonal », non seulement n'a pas corrigé son recours du 16 octobre 2023 le retournant tel quel, mais de plus a déposé une plainte pénale contre le Président de la Chambre pénale. Ce faisant, le recourant a notamment persisté dans certaines allégations inconvenantes. Pour s'en convaincre, il suffit, à titre d'exemples non-exhaustifs, de retranscrire certains passages inconvenants du mémoire non corrigé : « *Pour le Procureur général Fabien GASSER, vice-Président de la Conférence des Procureurs de Suisse (il en a été Président 11.2016 à 12.2019) qui se retrouve sans arguments en face de faits toujours plus récurrents qui démontrent sa participation au CRIME ORGANISE, il est devenu capital de « m'éliminer* » (recours, p. 2, 5^{ème} par.). « *La structure fortement hiérarchisée de l'Institution judiciaire – le regroupement des procureurs cantonaux dans la CPS pour ordonner des actions unanimes, en est un exemple flagrant – ne fait que confirmer la prise de contrôle des Institutions par des CRIMINELS* » (recours, p. 2, 9^{ème} par.) « *Aussi machiavélique et psychopathe qu'il le soit, j'imagine mal Fabien GASSER capable seul, de mettre en danger le Droit constitutionnel...* » (recours, p. 2, 10^{ème} par.). « *Le Comité de la CPS ... (FELS – GASSER – BLÄTTLER – JORNOT et je n'ai pas contrôlé les autres, met en évidence 4 individus sur 9, directement impliqués dans l'escroquerie (7'700 milliards) et le blanchiment (73'000 milliards) des royalties... Mais bien sûr, le crime organisé au sein du MPC ne s'arrête pas là* » (recours, p. 3, 1^{er} par.). « *Il était donc capital pour les Procureurs cantonaux, de se structurer selon les règles d'une « MAFIA » pour que les décisions au niveau national, liées au blanchiment des royalties et à la protection de l'impunité des CRIMINELS qui allaient intervenir dans ce blanchiment, soient unanimement garanties* » (recours, p. 3, 3^{ème} par.). « *Anne COLLIARD en son temps (GASSER était substitut) et leurs sbires - ...- ont toujours eu beaucoup d'imagination. Les abus de la psychiatrie, pour obtenir des décisions de « justice » ou plutôt des décisions de l'Institution judiciaire contrôlée par leur organisation criminelle, étaient déjà leur option favorite pour agir en despotes !* » (recours, p. 3, dernier par.). « *Notons que le dossier CONUS ... met en évidence non seulement la criminalité pratiquée au sein du Ministère Public fribourgeois, mais qu'elle est au centre de toute l'Institution judiciaire fribourgeoise. Une contamination à laquelle n'ont échappés ni les Tribunaux d'arrondissement, ni le Tribunal Cantonal dont certains juges, à l'instar de Dina BETI et Markus DUCRET ont été directement liés à l'escroquerie des royalties* » (recours, p. 4, 3^{ème} par.). « *Constater des crimes évidents et factuels, relève de la simple capacité de discernement et de bon*

sens, pas d'une hypothétique capacité présumée qui pourrait être renversée, parce que les crimes dénoncés mettent en cause des magistrats qui devraient eux-mêmes faire l'objet d'une expertise psychiatrique. Mais est-ce qu'une telle expertise pourrait nous aider à comprendre ce qui les pousse à pratiquer leur fonction à l'encontre des devoirs pour lesquels ils ont été mis en place ? C'est peu probable. La seule réponse plausible, nous l'avons sans aucune expertise, il s'agit de criminels corrompus qui obéissent à des intérêts occultes et à une mission précise pour laquelle ils sont justement à cette fonction. Si l'on couple ces constatations au fait que ces individus sont cupides, serviles, arrogants et orgueilleux, nous avons la synthèse de leur expertise » (recours, p. 5, 2^{ème} et 3^{ème} par.). « Ce type est un vrai malade qui s'ignore, il est dangereux pour la Société et l'Etat de Droit et il doit être destitué sans délai, voire enfermé pour être empêché de nuire ! » (recours, p. 6, 3^{ème} par.) « Des proies faciles pour des prédateurs comme le sont les procureurs fribourgeois dont l'instinct carnassier les pousse à trahir leur devoir de fonction dès qu'une proie facile peut être spoliée » (recours, p. 6, 7^{ème} par.). « Une Mafia politico-judiciaire constituée en Organisation criminelle au sein même de l'Etat. En raccourci, disons que les Institutions politiques et judiciaires suisses, à TOUS les échelons, ne sont plus composées que de Mafieux... » (recours, p. 7, 8^{ème} et 9^{ème} par.). « Ce comportement relève de l'entrave à l'action pénale, dans le seul but de préserver l'impunité des CRIMINELS qui sont dénoncés et c'est l'occasion de constater ici la complicité évidente du Procureur général de Fribourg, en faveur des membres du crime organisé dont il est question. Une Organisation criminelle dans laquelle il évolue lui-même et dont pourrait bien faire partie la CPS, comme on l'a vu plus haut » (recours, p. 8, dernier par.). « GASSER est un manipulateur, un menteur, un vrai tordu » (recours, p. 9, 4^{ème} par.).

Partant, le recours doit être déclaré irrecevable.

5. Cela étant et comme retenu dans la décision attaquée, il importe toutefois, même si le recours est irrecevable, de déterminer si la capacité d'ester en justice de Daniel Conus doit toujours être admise, compte tenu de l'incidence de cette question non seulement pour la présente procédure, mais aussi pour celles, du même ordre, qui vont certainement survenir.

5.1. Une partie ne peut valablement accomplir des actes de procédure que si elle a l'exercice des droits civils (art. 106 al. 1 CPP). Cette question doit être examinée d'office (arrêt TF 1B_194/2012 du 3 août 2012 consid. 2.3). Selon l'art. 13 CC, toute personne majeure et capable de discernement a l'exercice des droits civils. La capacité de discernement est présumée (STEINAUER/ FOUNTOULAKIS, Droit des personnes physiques et de la protection de l'adulte, 2014, n. 102); cette présomption peut toutefois être renversée; une expertise n'est pas obligatoire pour nier la capacité de discernement lorsque l'état de fait est clair (arrêts TF 6B_1271/2016, 6B_251/2017, 6B_298/2017, 6B_441/2017 du 10 novembre 2017 consid 7.2 et 7.5 ; TF 5A_88/2013 du 21 mai 2013 consid. 3.3.2).

La capacité de discernement est la condition essentielle de la capacité civile active; elle ne doit pas être appréciée abstraitement mais en rapport avec un acte déterminé, selon la difficulté et la portée de cet acte (ATF 134 II 135 consid. 4.3.2 et les références ; Meier, Droit des personnes, 2^e éd. 2021, n. 102). Elle implique la faculté d'agir raisonnablement, soit la faculté d'apprécier raisonnablement la signification, l'opportunité et la portée d'une action déterminée. Même s'il raisonne avec la plus grande logique, celui qui est atteint d'une maladie de la persécution n'opère pas une analyse correcte de la situation (CR CC I- WERRO/SCHMIDLIN, 2^e éd. 2024, art. 16 n. 14). Par ailleurs, un comportement uniquement instinctif ne saurait être considéré comme l'acte d'une personne capable de discernement (STEINAUER/FOUNTOULAKIS, n. 76 et 84 ss et les références).

Ainsi, la capacité d'ester en justice au sens de l'art. 106 al. 1 CPP fait défaut en présence d'une quérulence caractérisée, soit lorsqu'une personne est atteinte de psychose processive (STEINAUER/FOUNTOULAKIS, n. 170a), psychose qui ne doit pas être admise à la légère; tel est le cas de la personne dont les réactions anormales sont à mettre sur le compte d'un développement psychique défectueux, et qui tente de poursuivre son propre droit – dont elle se fait souvent une idée erronée – de façon immodérée et sans ménagement et avec des moyens de droit qui ne sont aucunement dans une relation raisonnable avec le but à atteindre (ATF 98 Ia 324, JdT 1974 I 507 consid. 3; également ATF 118 Ia 236 consid. 2b).

La quérulence caractérisée appelle des mesures plus radicales que la seule perception d'émoluments; face à une situation devenue intolérable, et afin de l'empêcher d'astreindre les magistrats à un travail inutile, l'ultime solution consiste à ne plus entrer en matière et à classer purement et simplement les plaintes, requêtes et recours que le quérulent dépose (arrêt TC FR du 28 juin 1977 *in* Extraits 1977 p. 52; arrêt TC FR 502 2016 85 – 86, 116, 168, 174 et 237 du 26 septembre 2026 consid. 4 confirmé par arrêt TF 6B_1271/2016, 6B_251/2017, 6B_298/2017, 6B_441/2017 du 10 novembre 2017).

5.2. En l'espèce, il ressort de la décision attaquée que, depuis 2011, Daniel Conus a déposé plus de 100 dénonciations et plaintes pénales auprès du Ministère public et depuis peu auprès du MPC qui systématiquement, comme en l'espèce, les transmet au Ministère public comme objet de sa compétence. Durant la même période, Daniel Conus a saisi à 90 reprises la Chambre pénale dont 17 fois pour la seule année 2023. Il en ressort que Daniel Conus a assailli le Ministère public de plaintes et de dénonciations pénales, assorties pour la quasi-totalité de demandes de récusation; il a systématiquement recouru auprès de la Chambre pénale, assortissant ses pourvois de demandes de récusation également. Sur tous les recours déposés, seuls deux ont été admis (502 2017 234 et 502 2020 130) pour respectivement un non-respect du délai d'une citation à comparaître à une audience du Juge police et une récusation d'un Préfet. Tous les autres ont été soit rejetés pour 41, soit déclarés irrecevables pour 31, dont les 10 jugés en 2023. Outre ces considérations chiffrées qui dénotent une frénésie procédurale, il appert des recours essentiellement déposés en 2022 et en 2023 que Daniel Conus, comme le souligne le Ministère public dans la décision querellée et à ce qui est rapporté ci-dessus (*supra* consid. 4), considère que les membres des autorités judiciaires font partie d'une organisation criminelle, précisant que « *les Institutions politiques et judiciaires suisses, à TOUS les échelons, ne sont plus composées que de Mafieux* ». Il est à cet égard symptomatique de relever que tous les actes de procédure exécutés par la direction de la procédure, notamment le Président de la Chambre, tels une demande de sûretés au sens de l'art. 381 al. 1 CPP ou un retour des recours pour correction de propos inconvenants et de termes irrespectueux conformément à l'art. 110 al. 4 CPP, engendrent le dépôt d'une plainte pénale de Daniel Conus contre leur auteur. Cela s'est encore confirmé dans la présente procédure par le dépôt de la plainte pénale du 13 novembre 2023 contre le Président de la Chambre pénale; Daniel Conus indiquant précisément au terme de son acte : « *Le Recours du 16 octobre 2023 est retourné à la Cour d'Appel non modifié, en fonction des motivations citées plus haut. Toute mesure contre mes intérêts dans ce cadre ou le classement du recours sans être traité, fera l'objet de nouvelles plaintes contre les protagonistes et du dépôt de réserves civiles complémentaires. Les membres des Autorités politiques et de l'Autorité de surveillance qui cantonneraient un nouvel abus dans le sens de celui formulé par le président Laurent SCHNEUWLY le 3 novembre 2023, feront également l'objet de plaintes pénales et du dépôt de réserves civiles* ». L'argumentation du recourant dans les procédures cantonales est reprise dans ses recours auprès du Tribunal fédéral qui aboutissent là également à des arrêts d'irrecevabilité. Le dernier en date est celui du 2 novembre 2023 (7B_667/2023) dans lequel le Tribunal fédéral,

prononçant l'irrecevabilité du recours, a retenu « *Dans son recours en matière pénale, le recourant se complaît une nouvelle fois à énumérer toute une série de critiques à l'égard notamment des membres des autorités et des fonctionnaires de la Confédération et du canton de Fribourg, à qui il reproche en substance d'être des criminels méritant d'être condamnés, dès lors notamment qu'ils seraient corrompus et impliqués dans une mafia "politico-judiciaire"* » (consid. 1.3.1).

Cela étant et pour résumer, la Chambre pénale constate que les écritures de Daniel Conus sont prolixes et comportent des propos inconvenants et des termes irrespectueux. Le recourant répète, en toute occasion, des demandes de récusation visant non seulement les magistrats chargés de traiter les procédures dans lesquelles il est partie, mais également la magistrature dans son ensemble. Ses développements présentent un caractère itératif marqué. Ils consistent en la répétition de développements similaires qui se limitent pour l'essentiel à critiquer les autorités judiciaires qu'il considère comme corrompues et structurées sous la forme d'une organisation criminelle. Dans le recours de la présente procédure, Daniel Conus a d'ailleurs conclu : « *I. L'institution judiciaire étant structurée sous la forme d'une «Organisation criminelle» dans laquelle font partie l'intégralité des «juges», ceux-ci n'étant plus capables de garantir le droit à des procédures ou à des recours équitables et sans discrimination, au sens des Art. 6, 13 et 24 de la CEDH, mes procédures ne sont transmises qu'à titre formel, sans que les destinataires n'aient la compétence pour les traiter.... V. Une autorité fédérale compétente et agréée par moi, doit être nommée pour ouvrir une enquête à l'encontre de tous les protagonistes nommés dans le présent acte de recours et dans mes liens qui s'y rapportent à commencer par le vice-Président de la CPS Fabien GASSER* ».

5.3. Sur le vu de ce qui précède, force est de constater que Daniel Conus sollicite les autorités pénales, dont il dénie la compétence, de manière manifestement déraisonnable. Son attitude a franchi les limites du tolérable. Ni le sort donné à ses plaintes, dénonciations et recours, ni les émoluments mis à sa charge, ni les explications reçues n'influencent en quoi que ce soit sa frénésie procédurière. Il se justifie dès lors de prendre des mesures radicales afin de l'empêcher d'astreindre les magistrats à un travail inutile et de continuer à obérer sa situation financière pas favorable en multipliant des procédures vaines et coûteuses. Pour les démarches au pénal en qualité de plaignant ou de dénonciateur, l'incapacité de discernement de Daniel Conus est, comme l'a retenu valablement la décision attaquée, manifeste et le prive de la capacité d'ester en justice. Il y a dès lors lieu de classer purement et simplement les plaintes, requêtes et recours actuellement pendants devant la Chambre pénale ou devant le Ministère public, ou ceux qu'il pourrait déposer à l'avenir dans les limites posées dans la décision querellée.

Evidemment, cela ne doit pas aboutir à fermer totalement à Daniel Conus la possibilité de solliciter l'intervention des autorités pénales dans la mesure où il disposerait objectivement d'indices qu'il serait victime d'une infraction. Mais il convient de ne plus donner la moindre suite aux plaintes et dénonciations contre des magistrats, des avocats ou des agents de la fonction publique en raison de leur prétendue appartenance à une organisation criminelle, ou pour de prétendues infractions en lien avec l'exercice de leurs tâches publiques ou de leurs mandats.

6.

Il est exceptionnellement renoncé à la perception de frais judiciaires.

la Chambre arrête :

- I. La jonction des causes **502** 2023 247 et 502 2023 248 est ordonnée.
- II. La demande de récusation concernant le Procureur général Fabien Gasser et tous les magistrats de l'ordre judiciaire fribourgeois est irrecevable.
- III. Le recours est irrecevable.
- IV. Il est constaté que Daniel Conus ne dispose pas de la capacité d'ester en justice dans le cadre des plaintes et dénonciations déposées par lui contre des magistrats, des avocats ou des agents de la fonction publique en raison de leur prétendue appartenance à une organisation criminelle, ou pour de prétendues infractions en lien avec l'exercice de leurs tâches publiques ou de leurs mandats.

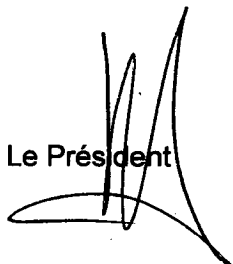
Partant, le Ministère public est autorisé à classer sans suite toutes plaintes et dénonciations telles que définies au paragraphe précédent. La Chambre pénale classera sans suite tout recours en lien avec de telles plaintes pénales ou dénonciations.

- V. Il n'est pas perçu de frais judiciaires.
- VI. Notification :
 - Daniel Conus, sous pli recommandé;
 - Alessia Chocomeli-Lisibach, sous pli simple;
 - Fabien Gasser, sous pli simple;
 - Ministère public, sous pli recommandé (2 exemplaires), avec son dossier (F 23 10529).

Cet arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale au Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'arrêt rédigé. La qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 78 à 81 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF). L'acte de recours motivé doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Fribourg, le 22 février 2024/lsc

Le Président



La Greffière-rapporteure



